



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

11 janvier 2024

**Président** : M. André Paul TROUDART

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO (en visio conférence), MM. Ezzeddine MASMOUDI, Jacques MENDY, Gilles POSTERNAK

**Assiste** : M. Christopher HEDER

**APPEL DU CLUB DE AS PARIS** d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 21/11/23 :

**Match N°25967740 - Seniors D3 - AS PARIS 2 / ENFANTS GO 2 D3.B du 19/11/23**

« Lecture de la FMI,

Courriel des ENFANTS GO du 20/11/23 faisant rapport sur le déroulement et l'arrêt de la rencontre suite à un blessé de l'AS PARIS à la 75ème minute.

La commission constate un nombre important de manquements de la part du club recevant :

-Le club de l'AS PARIS n'a pas réussi à gérer les 3 rencontres programmées à domicile (12H 14H-16H) en respectant les coups d'envoi officiels. Le dernier match ayant débuté à 17H au lieu de 16H. (En cas de non-déroulement de la rencontre, motif suffisant pour sanctionner le club recevant en vertu article 40.1 du RSG 75)

-Le blessé ayant été mis en sécurité, rien ne s'opposait à la reprise du jeu.

-L'arbitre bénévole n'a pas tout mis en œuvre pour mener ce match à son terme. En effet, il a été déjà relaté dans des PV précédents, lors d'auditions du responsable de ce club, qu'il était en autogestion en ce qui concerne les installations et que sa fermeture ne dépend que du club de l'AS Paris, seul utilisateur.

En conséquence, l'arrêt du match est imputable qu'à la seule volonté du club recevant, les acteurs de la rencontre étant toujours sur le terrain.

Par ces motifs, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 de l'AS Paris (-1pt; 0but) pour en attribuer le gain à l'équipe 2 des Enfants de la Goutte d'Or (3pt; 2buts) »

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Ezzeddine MASMOUDI et Jacques MENDY qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non excusée des représentants du club de l'AS PARIS,

Après audition de :

**Pour le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR FC :**

- M. Jacques MENDY, dirigeant du club

- M. Nasser HAMICI, dirigeant du club

Considérant que M. HAMICI, dirigeant du club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR FC présent le jour de la rencontre, indique lors de son audition l'arrivée de son équipe à 15h00 pour un coup d'envoi prévu à 16h00, mais déplorant l'accueil des dirigeants du club de l'AS PARIS, ces derniers les ayant reçus avec une heure de retard selon ses dires,

Considérant que le club recevant se doit de mettre en place les moyens nécessaires à la sécurité et à l'accueil du club se déplaçant, sous peine de se voir prononcer d'un match perdu par pénalité conformément à l'article 40.1 des R.S.G du District 75,

Considérant selon M. HAMICI indiquant que suite au retard de la rencontre se jouant en lever de rideau sur le même terrain, l'accès aux vestiaires n'a pu se faire que tardivement soit trente minutes avant l'horaire du nouveau coup d'envoi, ne permettant pas une préparation optimale du match et entraînant quelques tensions avec les dirigeants du club de l'AS PARIS selon ses propos,

Considérant que selon M. HAMICI, suite à ce contexte, la rencontre a finalement commencé à 17h00 pour un coup d'envoi initialement prévu à 16h00,

Considérant que conformément à l'article 15.2 des R.S.G du District 75, les matches de lever de rideau doivent commencer au plus tard 1h45 avant le match suivant et qu'aucun élément ne doit permettre à l'arbitre de retarder le commencement du match suivant sauf en cas de prolongation, ce qui ne fut pas le cas dans cette situation,

Considérant que selon les dires de M. HAMICI, une grave blessure du joueur du capitaine de l'AS PARIS à la suite d'un choc survenu dans le jeu a nécessité l'intervention des pompiers, cette dernière se faisant malgré tout rapidement, ce qui a permis l'évacuation brève du joueur,

Considérant que suite à cet incident, M. HAMICI indiquant selon ses dires que la rencontre ne fut arrêtée que pendant vingt-cinq minutes environ, et qu'à la suite de cette intervention, l'arbitre bénévole de l'AS PARIS a pris la décision d'arrêter le match, à la suite d'un échange avec un dirigeant du club de l'AS PARIS, alors que les deux équipes étaient encore présentes sur le terrain prêtes à reprendre le jeu,

Considérant que suite aux dispositions prises rapidement pour évacuer le joueur blessé, plus aucune opposition ne pouvait compromettre la bonne tenue de la fin de la rencontre,

Considérant que tous ces éléments indiquent que le club recevant n'a pas mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation d'une rencontre officielle de football, ne lui permettant pas ainsi d'aller jusqu'à son terme,

Considérant que l'absence du club appelant à cette audition, ne permet donc pas de disposer de nouveaux éléments contradictoires à la décision prise en première instance,

Considérant dès-lors qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE UNITED FOOTBALL CLUB PARIS 17 d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 21/11/23 :**

**Match N° 25930488 U14 D4 - Poule B - CHAMPIONNET 2 / UFCP 17 du 11/11/23**

« Lecture de la FMI match non joué au motif absence de l'équipe visiteuse.

*La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de l'UFCP 17 et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière) »*

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non excusée des représentants du club de CHAMPIONNET,

Après audition de :

**Pour le club de UNITED FOOTBALL CLUB PARIS 17 :**

- M. Franck SAMAMA, Président du club

Considérant que le club de UNITED FOOTBALL CLUB PARIS 17 conteste la décision de la commission de première instance ayant prononcée la perte du match par forfait,

Considérant que M. SAMAMA, Président du club de UNITED FOOTBALL CLUB PARIS 17, confirme lors de son audition avoir bien reçu une demande de modification de match via l'application footclubs de la part du club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS datant du 02/11/23, ayant comme motif la fermeture du stade à la date programmée de la rencontre du 11/11/23, demande illustrée par une capture d'écran notifiée lors de la lettre d'appel,

Considérant que M. SAMAMA, admet avoir eu des contacts téléphoniques avec le responsable administratif du club de CHAMPIONNET SPORT PARIS dans le cadre de l'organisation du match et dit ne pas avoir validé formellement cette demande sur footclubs pensant que la situation de la rencontre était résolue et donc que cette dernière était reportée,

Constatant de plus que ces démarches n'ont pas été formalisées en présence du District qui reste l'organisateur gestionnaire des compétitions officielles conformément à l'article 136 des règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant que conformément à l'article 20.2 des R.S.G du District 75, une demande de dérogation ne peut être formalisée qu'avec l'accord écrit de l'adversaire communiquée au District en amont de la rencontre et que la situation officielle de cette dernière est affichée sur le site officiel du District le vendredi à 17h00,

Constatant, après étude des pièces du dossier, que ladite rencontre était bien prévue officiellement le 11/11/2023 à 16h00,

Considérant que M. SAMAMA, indique en outre avoir été surpris qu'une feuille de match ait été établie à la suite de la rencontre alors que cette dernière ne s'est pas déroulée, et que son équipe ne s'est pas déplacée pensant que la situation du match était statuée,

Considérant que la commission compétente peut déclarer le forfait d'une équipe à la suite de son absence à l'heure officielle du coup d'envoi conformément à l'article 23.1 des R.S.G du District 75,

Considérant donc à la suite de tous ces éléments qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,  
Jugeant en appel,

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE** d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 21/11/23 :

**Match N° 25946063**

**Seniors D2 - PARIS SPORT CULTURE / P.U.C. 2 D2 du 18/11/23**

« Lecture de la FMI, du rapport de M. l'arbitre officiel et du délégué désigné sur ce match.

*Hors la présence de MM. BENGUIGUI, FLEURY et PINTO, la commission constate que l'incident est survenu à la 90<sup>ème</sup> minute du match, que M. l'arbitre a sifflé la fin du match estimant que ce dernier a eu sa durée réglementaire. La commission décide score acquis sur le terrain. »*

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Ezzeddine MASMOUDI qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de :

**Pour les officiels :**

- M. QUAOUCHAR Redouan, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre,

Après avoir noté les absences non excusées de :

**Pour les officiels :**

- M. SOUMARE Djibril, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre,

**Pour le club de PARIS UNIVERSITÉ CLUB :**

- M. le Président ou son représentant,

Après audition de :

**Pour les officiels :**

- M. BOUTALEB Chafik, arbitre central officiel de la rencontre,

**Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :**

- M. MASMOUDI Ezzeddine, Président du club

- M. MENIAOUI Imed, capitaine du club

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE conteste la décision de la commission de première instance ayant prononcée le score acquis sur le terrain, alors que la rencontre fut marquée par une extinction soudaine de la lumière,

Considérant que M. MASMOUDI, Président du club de PARIS SPORT CULTURE, déplore lors de son audition le comportement du gardien du stade qui dès l'accueil des équipes, a menacé de couper la lumière en cas de retard de la rencontre,

Considérant que M. BOUTALEB, arbitre central officiel de la rencontre, confirme la menace du personnel de l'installation sportive en mentionnant également que le coup d'envoi de la rencontre a connu un léger retard d'environ 10 minutes,

Considérant que pour rattraper ce léger retard, M. BOUTALEB indique avoir pris les dispositions nécessaires en accord avec les deux équipes, afin que la rencontre puisse se jouer en intégralité,

Considérant que M. MASMOUDI, déplore le fait que la lumière du stade se soit éteinte en pleine action de jeu et qu'il ne restait plus qu'un seul pilier opérationnel sur les quatre présents sur les installations de la rencontre,

Considérant que M. BOUTALEB confirme les éléments mentionnés dans son rapport à savoir le fait que la lumière s'est éteinte à la fin d'une action de jeu, et qu'il prit la décision d'arrêter le match au moment d'une remise en jeu du gardien de PARIS UNIVERSITÉ CLUB, expliquant que la rencontre était arrivée à son terme à la 90ème minute du temps réglementaire,

Considérant que conformément à la loi 7.1 des lois du jeu de l'IFAB, le temps réglementaire d'une rencontre officielle se compose de deux périodes de 45 minutes,

Considérant donc par ces éléments que la rencontre a disposé de son temps réglementaire jusqu'à son terme,

Considérant qu'un arbitre reste seul responsable du temps de jeu lors d'une rencontre en remplissant la fonction de chronométreur conformément à la loi 5.1 des lois du jeu de l'IFAB,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a pris toutes les dispositions nécessaires à la bonne tenue de la rencontre dans sa globalité,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres éléments permettant d'apporter toute preuve contradictoire sur ce dossier et donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,  
Jugeant en appel,

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE** d'une décision de la Commission départementale de l'Arbitrage du 24/11/23 :

**Match N° 25946063**

**Seniors D2 - PARIS SPORT CULTURE / P.U.C. 2 D2 du 18/11/23**

« Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,
- Rapport de l'arbitre central,
- Rapport du Délégué présent sur la rencontre,

Constatant que l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de Paris SC que la réserve est infondée et irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre. »

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Ezzeddine MASMOUDI qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de :

**Pour les officiels :**

- M. QUAOUCHAR Redouan, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre,

Après avoir noté les absences non excusées de :

**Pour les officiels :**

- M. SOUMARE Djibril, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre,

**Pour le club de PARIS UNIVERSITÉ CLUB :**

- M. le Président ou son représentant,

Après audition de :

**Pour les officiels :**

- M. BOUTALEB Chafik, arbitre central officiel de la rencontre,

**Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :**

- M. MASMOUDI Ezzeddine, Président du club

- M. MENIAOUI Imed, capitaine du club

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE conteste la décision de la commission de première instance ayant prononcée la réserve infondée et irrecevable maintenant le score acquis sur le terrain,

Considérant que selon les dires de M. MENIAOUI, capitaine du club de PARIS SPORT CULTURE, confirme lors de son audition qu'à la suite de l'extinction soudaine de la lumière il intervient auprès de l'arbitre officiel de la rencontre pour le dépôt d'une réserve technique dès le premier arrêt de jeu au sujet de l'éclairage,

Considérant que M. BOUTALEB, arbitre central officiel de la rencontre, confirme lors de son audition les propos tenus dans son rapport à savoir que cette réserve technique a bien été posée sur la FMI dès le premier arrêt de jeu à la suite de cette extinction en présence du capitaine de l'équipe adverse ainsi que de son arbitre assistant, pour un motif lié à l'éclairage des installations de la rencontre,

Considérant qu'à son tour, M. MASMOUDI, Président du club de PARIS SPORT CULTURE, confirme également lors de son audition que cette réserve technique portait sur un motif lié à l'homologation de l'éclairage,

Considérant suite à cet élément, qu'il y a lieu de s'interroger sur la recevabilité de la réserve du fait que le motif concerne plutôt la régularité des terrains, et ne correspond pas à la nature d'une réserve technique portant sur les décisions arbitrales conformément à l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant donc que la réserve ne concerne en aucun cas une décision arbitrale, grief devant être initialement à l'origine des modalités de déposition d'une réserve technique conformément à l'article 30.1 des R.S.G du District 75,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlement Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il n'y a aucun élément nouveau permettant d'apporter toute preuve contradictoire sur ce dossier et donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Considérant donc que ladite réserve demeure bien irrecevable,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

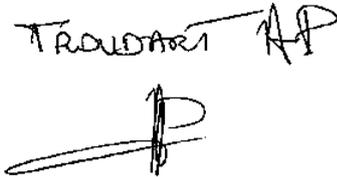
Le Comité,  
Jugeant en appel,

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de séance,  
André Paul TROUDART**



**Le Secrétaire de séance,  
Christopher HEDER**

